PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE HOUFFALIZE

Le présent avis de Madame le Receveur concerne les projets de délibération des points 3 à 38 de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal du 06/10/2025.

RAPPORT DE LEGALITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L1124-40 DU CDLD

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 06/10/2025

REGLEMENT REDEVANCE POUR COUVRIR LES FRAIS DE TRAITEMUENT DES DEMANDES EN MARIAGE OU DE COHABITATION LEGALE

EXERCICES 2026-2031

Remarque générale :

La Circulaire Budgétaire du 15/09/2026 doit être mentionnée. Les projets de délibérations reprennent par erreur la circulaire 2025, la date devra donc être modifiée dans les projets. En outre, il est fait mention de frais administratifs en cas de non paiement, d'un montant de 15 euros qui serait le maximum autorisé par la circulaire budgétaire. La circulaire budgétaire 2026 cite divers montants, différents de ces 15 euros.
Il appartient dès lors à l'auteur du projet d'adapter le montant forfaitaire dans ses projets ou à tout le moins ne pas préciser qu'il s'agit du maximum autorisé.
En outre, certains règlements reprennent la procédure de réclamation (plaine) et d'autres pas, ce point sera également revu à l'occasion des règlements.

Le receveur rappelle également la loi-programme du 19 juillet 2025 vient encore réformer l'article 444 Code des impôts sur les revenus '92 en prévoyant désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi.

Le législateur instaure une politique plus indulgente dans le cas d'une première erreur du contribuable : désormais, il est automatiquement renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi. La bonne foi est présumée, à moins que le fisc ne puisse prouver le contraire et à l'exception des cas de fraude (tels que visés à l'article 351 C.I.R. 92).

Dans la pratique, cet assouplissement s'applique aux impositions enrôlées à partir du 29 juillet 2025.

Dès lors, dès à présent, dans TOUS les règlements TAXES prévoyant une majoration en cas de taxation d'office, il convient de prévoir ceci :

Pour exemple : « En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction majoration de 100%
A partir de la 4ème infraction : majoration de 150%
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Enfin je rappelle l'obligation de se conformer aux formalités de publication et d'envoi à l'autorité de tutelle pour approbation.

Je renvoie au tableau en annexe pour les incidences financières des divers règlements taxes/redevances.

PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE HOUFFALIZE

1. REGLEMENT REDEVANCE POUR COUVRIR LES FRAIS DE TRAITEMUENT DES DEMANDES EN MARIAGE OU DE COHABITATION LEGALE

Taux :
- Confection d'un dossier de mariage et la délivrance d'un carnet de mariage : 25 €
- Confection d'un dossier de cohabitation légale : 15 €

Une distinction est donc faite entre les dossiers mariage et les dossiers de cohabitation légale, vu qu'il n'est pas possible apparemment de demander la confection d'un dossier mariage, sans la délivrance d'un carnet, qui n'est pas nécessaire au vu de la BAEC.
Le receveur propose que le taux soit :
- Confection d'un dossier de mariage / de cohabitation: 15 €
- Confection d'un dossier de mariage/ cohabitation et la délivrance d'un carnet: 25 €

A moins qu'il ne soit justifié qu'un dossier de mariage soit plus lourd administrativement, il n'y a rien qui justifie une différence de taux entre mariage et cohabitation légale.
En outre, la circulaire budgétaire précise bien que le carnet de mariage soit réalisé à la demande expresse des futurs époux.
Il n'est donc pas possible de le leur imposer.
Le receveur s'interroge également car il n'est pas possible d'obtenir un carnet de cohabitation légale (rien n'est précisé dans le taux), alors même que la circulaire le permet.
Il y a dès lors de modifier le projet de délibération.

2. Règlement redevance communale sur les conteneurs et les sacs pour les déchets spéciaux.

Taux :inchangé

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- sac 140 litres pour déchets spéciaux ("Eternit") : 10,50 €

- conteneur 140 litres (vert ou gris) : 55,00 €
- conteneur 240 L : 65,00 €
- conteneur 360 L : 110,00 €
- conteneur 770 L : 280,00 €

Vu le préambule du règlement taxe, le receveur note qu'il n'est pas fait mention, contrairement à la circulaire budgétaire, des points suivants :

- *Le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé au Conseil communal et être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe ;*
- *La date du Conseil communal au cours duquel le taux de couverture a été arrêté qui doit apparaître sur l'attestation de couverture du coût-vérité ;*
- *L'attestation de couverture du coût-vérité constitue une pièce justificative obligatoire du règlement-taxe. Elle doit être établie en bonne et due forme et faire partie des documents qui*

constituent la farde des conseillers, laquelle doit être mise à disposition des conseillers 7 jours francs avant la date du conseil communal (art L 1122-13 du CDLD).

- *La date du conseil communal à laquelle le taux de couverture a été adopté et le taux de couverture du coût-vérité doivent apparaître dans le préambule du règlement-taxe sue les déchets ménagers.*

Le règlement sera donc adapté en conséquence

3. **Règlement redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC**

Taux inchangé :

Le montant de la redevance pour les sacs « citoyens » est fixé à 3 € TVAC par rouleau de 20 sacs PMC d'une contenance de 60 litres.

Le montant de la redevance pour les sacs « écoles » est fixé à 1,50 € TVAC par rouleau de 10 sacs PMC d'une contenance de 120 litres.

Le montant de la redevance pour les sacs « events » est fixé à 6 € TVAC par rouleau de 10 sacs PMC d'une contenance de 240 litres, pour les évènements ponctuels (kermesses, brocantes, fête de quartier, etc.).

Vu le préambule du règlement taxe, le receveur note qu'il n'est pas fait mention, contrairement à la circulaire budgétaire, des points suivants :

- *Le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé au Conseil communal et être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe ;*
- *La date du Conseil communal au cours duquel le taux de couverture a été arrêté qui doit apparaître sur l'attestation de couverture du coût-vérité ;*
- *L'attestation de couverture du coût-vérité constitue une pièce justificative obligatoire du règlement-taxe. Elle doit être établie en bonne et due forme et faire partie des documents qui constituent la farde des conseillers, laquelle doit être mise à disposition des conseillers 7 jours francs avant la date du conseil communal (art L 1122-13 du CDLD).*
- *La date du conseil communal à laquelle le taux de couverture a été adopté et le taux de couverture du coût-vérité doivent apparaître dans le préambule du règlement-taxe sue les déchets ménagers.*

Le règlement sera donc adapté en conséquence

4. **Règlement redevance communale à l'octroi de concession et de cellule de columbarium dans les cimetières communaux**

Taux inchangé :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, pour les personnes non domiciliées dans la commune de Houffalize, une redevance communale sur l'octroi de concession, d'emplacement cinéraire et de cellule de columbarium dans les cimetières communaux.

La redevance est fixée au montant de :

- 200 €, par emplacement cavurnes complet de 1,10 m de large x 1,00 m de long
- 300 €, par emplacement d'inhumation complet de 1,20 m de large et 2,50 m de long

- 350 €, par cellule de columbarium

Sont exonérés de la redevance :

- Les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de HOUFFALIZE et du village de BRISY sis sur la commune de GOUVY
- Les indigents

Cette exonération est motivée dans le préambule par le fait que *« le village de Brisy qui se situe sur la commune de GOUVY occupe et bénéficie depuis des temps immémoriaux du cimetière de SOMMERAIN sis sur notre commune et aux mêmes conditions que les habitants de la commune de Houffalize ».*
Le receveur note et fait sienne les remarques de la Tutelle selon laquelle :
« En cas de recours et vu l'évolution de la jurisprudence, je ne suis pas certaine que cette simple motivation soit suffisante pour justifier l'exonération des habitants du village de Brisy. Pq ne pas aussi exonérer les habitants d'un autre village de la commune de Gouvy (ou d'une autre commmune) *et qui se situe très proche d'un cimetière de votre commune ? ».*
Le receveur considère ainsi qu'une différence de traitement est établie entre certains habitants de Gouvy et les autres, que ce soit sur la commune de Gouvy et/ ou sur d'autres communes qui se situeraient près d'un autre cimetière de Houffalize. Le fait que « cela ait été réalisé depuis des temps immémoriaux » n'est pas une justification objective à cette exonération.
Le receveur sollicite dès lors que cette exonération soit supprimée.

5. Règlement redevance communale sur les exhumations techniques

Taux inchangé :

La redevance est fixée à : **30 Euros** pour l'exhumation simple d'une urne d'un columbarium vers un caveau ou une cavurne ou d'un caveau ou d'une cavurne vers le columbarium
L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle.

6. Règlement redevance communale pour récupérer les frais administratifs liés à l'exhumation réalisée par une société de pompes funèbres

Taux :inchangé(sous le seuil des 432.01 euros de la circulaire)

La redevance est fixée à 300 €

Le receveur note toutefois que le préambule mériterait d'être précisé et expliciter pourquoi une redevance est demandée lorsque ce sont les pompes funèbres elles-mêmes qui procèdent à l'exhumation (prestation du personnel communal, surveillance, rédaction de pv...).

7. Règlement redevance communale relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Taux inchangé et sous le seuil de la circulaire (617.15 euros)

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

(...)
Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :
- conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;

Article 4: Exonération
Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale

Avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle.

8. Règlement redevance sur la mise à disposition de bornes de rechargement pour les véhicules électriques

Taux inchangé

La redevance est fixée comme suit :

- À l'activation (démarrage de la session de recharge) : coût unique de 1,51 €/activation ;
- Consommation en électricité lors de la recharge : prix coûtant au 1er janvier de l'exercice, augmenté de 21 % pour frais généraux, d'exploitation et amortissements ;
- Montant en stationnement : gratuit la première heure et 0,24€ /minute à partir de la 61ème minute d'utilisation de la borne et jusqu'à la déconnexion du véhicule de la borne.

Les taux de la présente redevance s'entendent éventuelle TVA comprise.

Les tarifs applicables sont affichés et modifiés en temps réel sur les applications de localisation de bornes de recharge électriques.

Avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle.

9. Règlement redevance communale sur la tarification de l'aire pour motor-homes à Houffalize

Le receveur note que ses remarques liées au libellé de la redevance n'ont pas été intégrées dans le règlement.
Le receveur sollicite que les éléments suivants soient modifiés :

- Titre :redevance liée à la tarification du parking destiné aux motor-homes sur la voie publique.
- Enlever également la référence à la délibération du conseil du 26/10/2022, le projet s'écartant de cette délibération, pour viser le parcage de mobil hommes.
- Préambule :
 Vu la mise à disposition d'emplacements de parking sur la voie publique par la Commune de Houffalize ;
 Attendu que seuls les pouvoirs publics peuvent concéder des droits sur leur domaine public ;
 Vu la situation financière de la commune ;
 Attendu que ces emplacements de parking s'accompagnent d' aménagements et services spécifiques pour accueillir ces mobil hommes ;
 Qu'il importe dès lors de récupérer ces frais,...(...)
- Article 1
 Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le parcage sur l'aire dite (SIAM) de motor-homes à Houffalize et l'utilisation des aménagements disponibles
- Article 2
 Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 20 € par 24 heures et par motor-home.

10. Règlement redevance communale pour la mise à disposition d'ouvriers communaux lors du montage et du démontage du chapiteau du centre sportif.

Taux inchangé de 25 euro/heure/ouvrier

Avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle.

11. Règlement Redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets par la commune

Taux inchangé de 100 € par tranche indivisible de 100 kg ou 1000 litres, avec un plafond maximal de 500 €. Ce forfait comprend également les frais administratifs (sous le seuil de la circulaire budgétaire).

Avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et approbation par l'autorité de Tutelle

12. Règlement redevance d'espaces publicitaires dans le bulletin communal

Vu le projet du Collège Communal de proposer des espaces publicitaires aux commerçants et indépendants dans les prochaines éditions du bulletin communal ;

Considérant que cette proposition offre aux commerçants et indépendants de la commune un service supplémentaire de diffusion de leurs activités ;

Considérant qu'il est intéressant pour la commune d'alléger le prix de revient du bulletin communal afin de préserver les finances communales ;

Taux inchangé de :

- 1/8 de page : 60,00 € / parution
- 1/4 de page : 120,00 € / parution
- 1/2 page : 240,00 € / parution

Avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et approbation par l'autorité de Tutelle

13. **Règlement redevance sur la délivrance de photocopies, de tirage à la stencileuse**

Taux :Inchangés

A) Délivrance de photocopies

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,30 € par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,70 € par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,40 € par page ;
- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 1,00 € par plan.

La gratuité pour la délivrance de photocopies ou tirages à la stencileuse est accordée :

- aux associations ayant leur siège sur le territoire communal,
- ainsi qu'aux personnes privées inscrites au registre de la population de la Commune,

et ce, exclusivement dans le cadre de l'organisation de manifestations à vocation humanitaire et/ou caritative

B) Envoi de documents administratifs à la demande du citoyen : frais postaux au prix coutant arrondis à l'unité d'euro supérieure.

Article 3 :
La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande la copie, ou l'envoi du document ».

Le receveur s'interroge quant à l'article 1 et 3.En effet, vu qu'il s'agit d'un règlement lié aux copies réalisées sur place, il n' y a pas lieu de prévoir l'envoi de ce document. L'envoi d'un document doit plutôt être traité dans le règlement sur la copie d'actes administratifs réalisés par les services communaux.
Le receveur demande dès lors de supprimer toute référence à l'envoi. La circulaire budgétaire prévoyant en effet les frais d'envoi, mais parce que la rétribution est payée par virement bancaire ou versement préalable. Dans cette hypothèse, l'envoi se justifierait.

14. Règlement redevance communale pour le traitement des permis d'environnement, des permis uniques et des déclarations pour un établissement de 3ème classe

Taux inchangé :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe ou de 2ème classe, de permis uniques pour un établissement de 1ère classe ou de 2ème classe et de déclarations pour un établissement de 3ème classe au prorata des frais supportés par la Commune dans le traitement de ces dossiers en ce compris les frais de publicité.

Avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et approbation par l'autorité de Tutelle

15. Règlement redevance communale sur la recherche et la délivrance de renseignements urbanistiques

Taux : 80 euros au lieu de 60 précédemment.
Circulaire budgétaire :

	Montant non indexé	Montant indexé (à 23,43 %)
- pour le traitement des demandes de certificat d'urbanisme n°1	60,00 euros	74,05 euros
- pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme n°2	200,00 euros	246,86 euros
- pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme de constructions groupées, les permis d'urbanisme ou certificats avec écart du schéma de développement du territoire ou avec dérogation au plan de secteur	350,00 euros	432 euros
- pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent (visés à l'article D.IV.72 du CoDT)	300,00 euros	370,29
- pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme de régularisation	500,00 euros	617,15

La circulaire budgétaire prévoit un montant maximum pour le traitement des renseignements urbanistiques de 74, 05 euros, bien inférieur au montant proposé de 80 euros.
Le préambule devra être modifié pour justifier ce non-respect des seuils de la circulaire budgétaire.

16. **Règlement redevance communale sur la demande de traitement de permis d'urbanisation**

Taux :La redevance est fixée à 100,00 € par lot

+ les 12,00 € de taxe repris dans le règlement taxe communale sur la délivrance de documents administratifs à caractère urbanistique ou environnemental du 06/10/2025

Circulaire budgétaire :Maximum 246,86 euros

Avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et approbation par l'autorité de Tutelle.

17. **Règlement redevance communale pour récupérer les frais d'enquête publique réalisée dans le cadre des permis d'urbanisation, d'urbanisme et des certificats d'urbanisme**

Taux :inchangé

Article 1er
« Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour le la récupération des frais d'enquête publique réalisée dans le cadre du traitement des dossiers de permis d'urbanisation, d'urbanisme et des certificats d'urbanisme. Cette redevance sera égale au montant des frais réellement supportés par la Commune pour l'oblitération des courriers ».

Avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et approbation par l'autorité de Tutelle.

18. **Règlement redevance communale pour récupération du coût réel auprès du candidat bâtisseur des frais exposés par la Commune dans le cadre de la vérification de l'implantation des bâtiments**

Taux :inchangé

« Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale due en cas d'intervention d'un contrôleur commissionné par la Commune dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du Code du Développement territorial.

Article 2 :
La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis nécessitant la vérification de l'implantation d'une construction.

Article 3 :

La redevance est fixée au montant des honoraires réclamés à la Commune par le contrôleur chargé de la mission de vérification de l'implantation de la ou des futures constructions. On entend par « une construction », un volume avec éventuellement ses annexes. Toute nouvelle construction sur la parcelle faisant l'objet d'un nouveau permis d'urbanisme et nécessitant l'implantation d'un volume sera à nouveau soumise à la redevance ».

Avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et approbation par l'autorité de Tutelle.

19. **Règlement Redevance communale relatif à l'accueil extrascolaire**

Taux : inchangé :

Article 1 :
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative à l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12ans.

Article 2 :
La redevance est fixée de la façon suivante :

Matin : 0,25€ / 15 min / enfant de 7h00 à 7h30

Après-midi : 1,25 € / enfant / Heure
1,00 €/ enfant / Heure, s'il y a plusieurs enfants d'une même famille.
0,25 €/ 15 min / enfant de 18h00 à 18h30

Mercredi : 0,25 €/ 15 min/ enfant de 12h15 à 13h15
2,50 € pour l'accueil le mercredi à Houffalize par enfant.

Tout quart d'heure ou heure commencé est dû

Article 3 :
Un mercredi pas comme les autres : 2,50 € (1/2 journée) par enfant

Article 4 :
Journée pédagogique : 5,00 € (Journée complète) par enfant

Article 5 :
La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants

Article 6 :
Le montant de la redevance est exigible au préalable.
Le paiement s'effectue exclusivement au moyen d'un portefeuille virtuel rechargeable, mis à disposition sur la plateforme CREOS.
L'acquittement de la redevance conditionne la réservation anticipée des services de garderie.

Avis :Positif sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle et .l'insertion d'une clause en matière de recouvrement en cas de non-paiement.Il ne devrait pas y avoir de non paiement au vu du pré-

paiement, mais si il devait y en avoir, par exemple en cas de défaillance de la plateforme, il faudrait alors pouvoir poursuivre le recouvrement de la redevance.

20. Règlement Redevance communale relatif aux plaines de vacances

Taux inchangé

Article 1 :
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative aux plaines de jeux accueillant les enfants âgés de 3 à 15 ans.

Article 2 :
La redevance est fixée de la façon suivante :

- 20 €/semaine/enfant, pour une semaine de complète
- 16 €/semaine/enfant, pour une semaine de 4 jours (incluant 1 jour férié)

- Soit un montant de 4 e/jour/enfant

Le préambule sera par contre modifié en ce qu'il ne vise que les plaines de juillet et d'août et pas les autres vacances scolaires.

Article 4 :
Modifier ce dernier en ce qu'il ne précise pas de date limite pour le paiement, se limitant à préciser que le paiement a lieu dans les 7 jours de l'inscription.
Remplacer par :Le montant de la redevance est à régler soit :
- dans les 7 jours calendriers qui suit l'inscription de l'enfant, et au plus tard 7 jours avant le début de la plaine ;
- au comptant contre la remise d'une preuve de paiement soit par virement bancaire, dans les 7 jours avant le début de la plaine.

21. Règlement redevance relatif aux repas scolaires.

Taux :

Article 1
Il est établi, à partir de l'année scolaire 2026-2031 inclus une redevance communale sur la distribution des repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.

Article 2
La redevance est due par la ou les personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale.

Article 3
Les taux de cette redevance sont fixés comme suit :
REPAS COMPLET : 3 €
POTAGE : 0,50 €

Le même repas ou potage que ses aînés sera gratuit à partir du 3ème enfant au sein d'une même famille.

Article 4

Le montant de la redevance afférente aux repas scolaires est exigible au préalable.
Le paiement s'effectue exclusivement au moyen d'un portefeuille virtuel rechargeable, mis à disposition sur la plateforme CREOS.
L'acquittement de la redevance conditionne la réservation anticipée des repas scolaires.

Avis :Positif sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle et moyennant la justification dans le préambule de la gratuité pour le 3ème enfant et l'insertion d'une clause en matière de recouvrement en cas de non-paiement. Il ne devrait pas y avoir de non paiement au vu du pré-paiement, mais si il devait y en avoir, par exemple en cas de défaillance de la plateforme, il faudrait alors pouvoir poursuivre le recouvrement de la redevance.

22. **Règlement redevance communale sur les objets abandonnés ou trouvés**

Taux :

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Article 2 :
La redevance est due solidairement par le propriétaire du véhicule, le titulaire de la plaque d'immatriculation.

Article 3 :
La redevance est fixée comme suit :

1. Enlèvement du véhicule : 135 euros ;
2. Garde de :
 - camion : 12,40 euros/jour ;
 - voiture : 6,20 euros/jour ;
 - motocyclette : 3,10 euros/jour ;
 - cyclomoteur : 3,10 euros/jour.

Article 4:
La redevance est à régler à la caisse communale dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi de la facture ;

Le receveur suggère d'insérer la liaison OU dans l'article 2: *« La redevance est due solidairement par le propriétaire du véhicule OU le titulaire de la plaque d'immatriculation »*.Le receveur invite également l'auteur de l'acte à motiver dans le préambule le détail du calcul effectué pour fixer le taux de la redevance.

23. **Règlement redevance communale concernant le taillage des haies Intervention chez le privé**

Taux :

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour le taillage de haies effectué à la demande de tout propriétaire par la Commune , verticalement côté propriété privée et horizontalement

(*), en ce compris au niveau des propriétés non joignantes à une voirie, pour autant que ce travail puisse être effectué par le matériel communal (accès, ...)
Les rémanants seront, au besoin, traités par le propriétaire et sous sa responsabilité.
() en cas de haie mitoyenne, l'accord écrit du propriétaire non demandeur est un préalable.*

Article 2 :
La redevance est fixée à 40€/heure, toute heure commencée étant due

Article 3 :
La redevance est due par le propriétaire qui en a fait la demande à la Commune

Article 4:
Le montant de la redevance est à régler à la caisse communale dans les 30 jours calendrier de la date de réception de la facture ;

Le receveur note qu'il n'est pas précisé à l'article 2, que le montant s'entend de 40 euros/heure par ouvrier. Il n'est ainsi pas question de facturer 40 euros, pour une heure de travail où 5 ouvriers seraient intervenus en même temps.
L'article 2 sera donc amendé de la manière suivante *: « La redevance est fixée à 40€/heure par ouvrier, toute heure commencée étant due »*

24. **Règlement taxe communale sur le raccordement au réseau d'égouts pour les nouvelles constructions.**

Taux :

Article 1
Il est établi pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale sur le raccordement au réseau d'égouts pour les nouvelles constructions.

Article 2
La taxe est due par toute personne qui introduit une demande de raccordement au réseau communal d'égouttage existant, pour une nouvelle construction.

Article 3
Le taux de la taxe est fixé au montant forfaitaire de **620,00 EUROS.**

Avis : Le taux est justifié dans le préambule par le coût estimé entre 2.478,94 € à 3.718,40 par raccordement effectué.

25. **Règlement taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout**

Le taux de la circulaire, de 86.40 euros est bien respecté.

Le receveur propose toutefois la rédaction suivante, pour plus de clarté.

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement, et qui sont raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Article 2
La taxe est due pour chaque bien immobilier bâti, qu'il soit affecté ou non au logement, et qui est raccordé à l'égout, quel que soit le moyen employé pour relier l'égout privé à l'égout public. La taxe est également applicable à chaque bien immobilier bâti, qu'il soit affecté ou non au logement et qui est non raccordé à l'égout mais situé le long d'une rue pourvue d'un égout.

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et de manière solidaire par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune
La taxe est aussi due par les seconds résidents de manière solidaire, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.
En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

La taxe est également due par toutes personnes (physique ou morale) exerçant dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le courant de l'exercice. Les membres de toute association sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3
Le taux de la taxe est fixé à 50,00 euros par année :
- Par bien immobilier visé à l'article 2, s'il n'est pas un immeuble à appartement
- Par appartement, studio, kot, etc.
- Par surface commerciale ou bien immobilier où s'exerce une activité de quelque nature, qu'elle soit lucrative ou non.

26. **Règlement taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.**

Préambule :Justification de la taxe :ok

Taux de la taxe : ok

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

(...)

Article 3
La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaire du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.
Lors de la 1ère taxation : 25 euros par mètre courant de façade
Lors de la 2ème taxation : 50 euros par mètre courant de façade
A partir de la 3ème taxation : 200 euros par mètre courant de façade

Avis positif sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle.

27.Règlement taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

(...)

Article3
La taxe est due par l'éditeur du « toute boite » ;

L'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué sont codébiteurs de la taxe.
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, chaque membre est codébiteur de la taxe.

Article 4
La taxe est fixée à :

a. 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
b. 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 11 et jusqu'à 40 grammes inclus
c. 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 41 et jusqu'à 225 grammes inclus
d. 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribuer émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0.007 euro par exemplaire distribué.
Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires

Circulaire budgétaire :Taux respectés

Le taux maximum recommandé est modulé en fonction du poids des écrits publicitaires non adressés ou échantillons publicitaires non adressés :

- 0,0150 euro (0,0185 indexé à 23,43 %) par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro (0,0481 indexé à 23,43 %) par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro (0,0722 indexé à 23,43 %) par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro (0,130 indexé à 23,43 %) par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Les supports de la presse régionale gratuite

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :
 - ✓ Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ou les coordonnées du service de proximité où les informations peuvent être obtenues ;
 - ✓ Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - ✓ Les « petites annonces » de particuliers ;
 - ✓ Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - ✓ Les annonces notariales ;
 - ✓ Des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Le taux maximum recommandé est de 0,010 euro (0,0123 indexé à 23,43 %) par exemplaire distribué.

Préambule :Justifie la taxation notamment par des objectifs environnementaux

Avis positif et sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle et moyennant l'adaptation de la clause relative à la taxation d'office, en application de loi-programme du 19 juillet 2025 réformant l'article 444 Code des impôts sur les revenus '92 prévoyant désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi.

28. Règlement taxe communale sur les secondes résidences.

Taux circulaire :respectés

Article 1
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences.

Article 2
Est visé tout logement inscrit ou non à la matrice cadastrale, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixées au D.IV.4 du CODT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Article 3
Ne sont pas considérés comme secondes résidences :
- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.
- les tentes et caravanes installées sur un terrain de camping.
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme

Article 4
Le taux de la taxe est fixé comme suit :
- 835 € par an et par seconde résidence
- 295 € par an par seconde résidence établie dans un camping agréé
- 145 € par an et par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kot).

Préambule :Justifie les taux de taxation.

Ces différentes justifications sont les suivantes :
- La taxe sur la richesse qui permet de justifier la taxation des secondes résidences comme un produit de luxe qui suppose l'existence d'une certaine aisance dans le chef de celui qui utilise le bien immeuble comme seconde résidence.
- L'incitation pour les habitants de fixer leur résidence principale dans la commune. L'objectif de cette taxe est de protéger l'habitation résidentielle, éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble.
 Cet objectif peut entrainer une justification objective et raisonnable pour l'instauration de cette taxe à des charges des secondes résidences pour autant que l'existence de ce motif apparaisse raisonnable.

Avis positif sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle et .moyennant l'adaptation de la clause relative à la taxation d'office, en application de loi-programme du 19 juillet 2025 réformant l'article 444 Code des impôts sur les revenus '92 prévoyant désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi.

29. Règlement taxe communale de séjour.

PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE HOUFFALIZE

Préambule :les données du baromètre des notaires de 2022 mériteraient d'être actualisées, s'agissant d'un règlement taxe 2026-2031.

Le receveur propose le préambule suivant :

« Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant que la taxation est fixée forfaitairement par année et par personne pouvant être hébergées ;

Considérant que le nombre de personnes pouvant être hébergées sera déterminé en fonction du nombre de lits d'une ou de deux personnes se trouvant dans l'hébergement -un lit de 2 personnes équivaut à 2 personnes, un lit bébé équivaut à une personne- ;

Considérant que la taxe vise les gîtes, chambres d'hôtes, immeubles ou appartements, centres d'hébergement de groupes à caractère récréatif, éducatif, psychologique, socioculturel, hôtels et campings ;

Considérant que la commune de Houffalize est une destination touristique reconnue, située au cœur des Ardennes, offrant un cadre naturel remarquable, des infrastructures d'accueil de qualité ainsi que de nombreuses activités sportives, culturelles et de plein air ;

Considérant que l'afflux de visiteurs génère des coûts supplémentaires pour la collectivité, notamment en matière d'entretien des espaces publics, de gestion des déchets, de mobilité, de sécurité et de promotion touristique ;
Considérant qu'il est équitable que les personnes séjournant sur le territoire communal contribuent, par une taxe de séjour, à l'effort financier nécessaire pour garantir la qualité des infrastructures et services mis à leur disposition ;

Considérant que la commune de Houffalize connaît depuis plusieurs années une **hausse significative des prix immobiliers**, accentuant la pression foncière et budgétaire sur la collectivité :

- le prix moyen au m² pour tous types de biens s'élève à environ **1 480 €** [1];
- pour les maisons, le prix moyen est de **1 461 €/m²** [2], avec des valeurs pouvant dépasser **2 400 €/m²** selon la localisation et l'état ;

Considérant ainsi l'augmentation importante du prix médiant d'une habitation située à Houffalize de 5,9 % (2ème baromètre des notaires consacré à l'Ardenne publié notamment dans « le soir immo » du jeudi 13/10/2022) et de plus de 44, 87 pourcents sur 10 ans (voir l'évolution des prix sur le site immoweb[3]) ;

Considérant l'attraction des communes Ardennaises auprès des acquéreurs, notamment Houffalize dans le « top 5 » selon le même baromètre ;

[1] https://price.immoweb.be/fr/waals-gewest-4/luxemburg-13/bastenaken-52/houffalize-566

[3] https://price.immoweb.be/fr/waals-gewest-4/luxemburg-13/bastenaken-52/houffalize-566

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'accroissement du nombre d'hébergements touristiques qui modifient l'affectation d'un bien immobilier qui aurait pu être affecté en totalité à de l'habitation ;

Considérant que cette valorisation immobilière entraîne une augmentation des coûts d'acquisition tout en renforçant la nécessité pour la commune d'investir dans les infrastructures collectives et l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le montant de la taxe en fonction du type d'hébergement afin de tenir compte :

- de la capacité d'accueil et de fréquentation propres à chaque catégorie (les hôtels accueillant un flux plus court et renouvelé de visiteurs, les gîtes une clientèle plus longue et à capacité réduite, et les campings une population plus dense par hectare) ;
- de la charge différenciée pour la collectivité qu'entraîne chaque mode d'hébergement (gestion des déchets plus importante en camping, besoins en infrastructures spécifiques pour les gîtes, etc.) ;
- de la valorisation patrimoniale et foncière de chaque type d'hébergement, reflet du marché immobilier local en croissance.

Considérant dès lors :

- qu'une taxe forfaitaire de **210 € par personne et par gîte** se justifie au regard de l'impact environnemental et logistique des gîtes, souvent installés dans des biens immobiliers à forte valeur et nécessitant des aménagements coûteux en zones rurales ;
- qu'une taxe de **40 € par personne dans les hôtels** correspond à la rotation plus élevée des séjours, au caractère collectif de l'accueil hôtelier et à l'effet de volume permettant une répercussion plus large de la charge fiscale ;
- qu'une taxe de **60 € par emplacement de camping** tient compte de la fréquentation concentrée en haute saison, du caractère intensif de l'utilisation des espaces communaux et du coût accru de gestion des déchets et infrastructures collectives dans ce type d'hébergement ;

Considérant enfin qu'une telle taxation constitue un instrument équilibré pour garantir à la commune de Houffalize les moyens financiers nécessaires à l'entretien et au développement durable de son attractivité touristique, tout en respectant le principe d'égalité devant l'impôt par une différenciation justifiée des taux.

Considérant que ces types d'hébergements relèvent de catégories différentes notamment au vu des charges supportées par les exploitants/propriétaires (charges beaucoup plus élevées pour les hôtels et les campings en matière de personnel et d'énergie entre autres) ;
Considérant que cette différence de catégorie apparait également au niveau de la législation en matière de sécurité incendie ;

Considérant les charges administratives plus conséquentes pour la commune dans le cadre de la gestion des hébergements touristiques autres que les hôtels et les campings ;

Vu les investissements importants en matière de tourisme réalisés et à réaliser par la commune de Houffalize;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que les hébergements reconnus par le CGT bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la taxe pénalisant ainsi les recettes des communes à caractère touristique » ;

Taux : Respecté :maximum 222,17 euros /an/lit, chambre ou emplacement de camping.

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe de séjour.

Article 2
Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers. Est également visé le séjour des personnes occupant un emplacement dans un terrain de camping.

Article 3
La taxe est due par le propriétaire ou l'exploitant de la chambre, de l'appartement ou de l'emplacement de camping. Le rôle est établi sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Toute année commencée est due en entier.

Article 4

A. Le taux de cette taxe est fixé annuellement à 210 € par personne pouvant être hébergées, pour les gîtes et chambres d'hôtes, pour les immeubles ou appartements donnés en location pour de petites périodes à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre de la population et pour autant que le dit bien ne réponde pas à la notion de "*seconde résidence*" telle que prévue au règlement communal et pour les centres d'hébergement de groupes à caractère récréatif, éducatif, psychologique, socio-culturel excepté les internats d'école, et les bâtiments destinés à l'hébergement des camps de vacances, les bâtiments destinés à l'hébergement des personnes âgées. La notion de groupe est d'application lorsque le centre a une capacité d'hébergement égale ou supérieure à 12 personnes.

B. Le taux de cette taxe est fixé annuellement à 40 € par personne pouvant être hébergées pour les hôtels.

C. Le taux de cette taxe est fixé annuellement à 60 € par emplacements de camping.

Avis positif sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle et moyennant l'adaptation du préambule et de la clause relative à la taxation d'office, en application de loi-programme du 19 juillet 2025 réformant l'article 444 Code des impôts sur les revenus '92 prévoyant désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi.

30.Règlement taxe relatif au stationnement en zone bleue

Taux : Conforme à la circulaire budgétaire 2025 (24,69 euros maximum pat ½ jour)

Article 1
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031inclus, une taxe relative au stationnement en zone bleue.

Article 2
Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est

imposé. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales et régionales.

Article 3
La taxe est fixée à 15 euros par demi-journée.
Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 4
La taxe est due par le titulaire du numéro de plaque d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare –brise.

Avis positif sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle.

31.Règlement-taxe sur les changements de nom

Taux maximum recommandé : 500 euros (617,15 indexé à 23,43 %).

Préambule :Motivation ok

DECIDE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2
La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3
La taxe est fixée à 500 € par demande.

Article 4
La taxe est perçue au comptant contre la remise d'une preuve de paiement à l'administration communale lors de la demande conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le taux maximum est bien respecté in casu (mois de 617.15 euros)

Avis positif du receveur sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle.

32.Règlement taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Taux inchangé : en dessous de la circulaire budgétaire 2026 : Taux maximum recommandé : 420,00 euros (518,41indexé à 23,43 %)

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium

Article 2
La taxe est due pour la personne qui formule la demande d'inhumation, de dispersion des cendres ou de mise en columbarium.

Article 3
Le taux de la taxe est fixé à **250 Euros** par inhumation, dispersion des cendres ou par mise en columbarium.

Article 4
Sont exonérés de la taxe :
* Les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de HOUFFALIZE et du village de BRISY sis sur la commune de GOUVY.
* Les personnes décédées non inscrites dans le registre de la population des étrangers ou d'attente de la commune de HOUFFALIZE et du village de BRISY sis sur la commune de GOUVY, inhumées, dispersées ou mises en columbarium au même endroit que le conjoint ou cohabitant légal, précédemment inhumé dispersé ou mis en columbarium, dans la commune de Houffalize.
* Les personnes décédées sur le territoire de la Commune mais non domiciliées dans la Commune.
* Les indigents.

Avis :

Cette exonération est motivée dans le préambule par le fait que *« le village de Brisy qui se situe sur la commune de GOUVY occupe et bénéficie depuis des temps immémoriaux du cimetière de SOMMERAIN sis sur notre commune et aux mêmes conditions que les habitants de la commune de Houffalize ».*
Le receveur note et fait sienne les remarques de la Tutelle selon laquelle :
« En cas de recours et vu l'évolution de la jurisprudence, je ne suis pas certaine que cette simple motivation soit suffisante pour justifier l'exonération des habitants du village de Brisy. Pq ne pas aussi exonérer les habitants d'un autre village de la commune de Gouvy (ou d'une autre commmune) *et qui se situe très proche d'un cimetière de votre commune ? ».*
Le receveur considère ainsi qu'une différence de traitement est établie entre certains habitants de Gouvy et les autres, que ce soit sur la commune de Gouvy et/ ou sur d'autres communes qui se situeraient près d'un autre cimetière de Houffalize. Le fait que « cela ait été réalisé depuis des temps immémoriaux » n'est pas une justification objective à cette exonération.
Le receveur sollicite dès lors que cette exonération soit supprimée.

33.Règlement taxe communale sur la délivrance des documents administratifs.

Taux :2 euros soit moins que le maximum autorisé par la circulaire budgétaire 2026 (Pour la délivrance de pièces administratives, le taux maximum recommandé est fixé à 20,00 euros (24,69 indexé à 23,43 %). Toutefois, pour les documents sans caractère répétitif (cartes d'identité, passeports, permis de conduire, naturalisation, extrait du fichier central pour la détention d'un animal de compagnie, etc.), le taux peut être majoré jusqu'à 30,00 euros (37,03 indexé à 23,43 %).

PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE HOUFFALIZE

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2
La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 :
La taxe est fixée comme suit par document :

- 12,5 euros pour un passeport
- 12,5 euros pour les titres de voyage pour réfugiés, apatrides et étranger
- 2 euros pour tout document administratif
- 1,25 euros pour une carte d'identité électronique ou un titre de séjour
- 5 euros pour un dossier de reconnaissance pré ou post-natal, incluant tous documents nécessaires à la constitution du dossier
- 5 euros pour un permis de conduire

Article 4 :
Sont exonérés de la taxe la délivrance des documents exigés :

- Pour bénéficier d'un Avocat prodéo
- Pour obtenir une Bourse d'études
- Pour l'impression des données de la puce électronique de la carte d'identité électronique
- En cas de décès : le justificatif d'absence, l'autorisation d'inhumation et de crémation (Articles L1231-17 bis et L1232-22 du CDLD)
- Pour la recherche d'un emploi
- Pour la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
- Pour une demande de prime auprès d'un pouvoir public.
- Pour l'établissement d'un dossier SOCIAL.
- Pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- Pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.;
- Pour l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).
- Pour l'accueil des enfants réfugiés justifié par motifs humanitaires
- Pour les informations fournies aux notaires quand ils interpellent la commune conformément aux articles 433 et 434 du CIR 1992.

Article 5
La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Avis positif du receveur sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle.

34. Règlement taxe communale sur la délivrance de documents administratifs à caractère urbanistique ou environnemental.

PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE HOUFFALIZE

Taux : en dessous des seuils de la circulaire budgétaire

	Montant non indexé	Montant indexé (à 23,43 %)
- pour le traitement des demandes de certificat d'urbanisme n°1	60,00 euros	74,05 euros
- pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme n°2	200,00 euros	246,86 euros
- pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme de constructions groupées, les permis d'urbanisme ou certificats avec écart du schéma de développement du territoire ou avec dérogation au plan de secteur	350,00 euros	432 euros
- pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent (visés à l'article D.IV.72 du CoDT)	300,00 euros	370,29
- pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme de régularisation	500,00 euros	617,15

Projet :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs à caractère urbanistique ou environnemental.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par document délivré :

Pour les permis d'urbanisme	12 €
Pour les permis d'urbanisation	12 €
Pour les permis d'environnement de classe 1	25 €
Pour les permis d'environnement de classe 2	25 €
Pour les permis uniques de classe 1	25 €
Pour les permis uniques de classe 2	25 €
Pour les déclarations pour un établissement de 3ème classe	25 €
Pour les divisions parcellaires	8 €
Pour les certificats d'urbanisme n° 1 et n° 2	12 €
Pour les certificats de patrimoine	12 €
Pour les autorisations de raccordement à l'égout ou à l'aqueduc	1,50 €

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à sa charge. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Avis positif du receveur sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle.

35. Centimes additionnels au précompte immobilier

Taux :Inchangé : 2600 centimes (maximum de la circulaire :2600)

Article budgétaire : 040/371-01 : Précompte immobilier - Centimes additionnels
Taxe directe.
Taux maximum recommandé : 2600 centimes additionnels.

Le taux de cette taxe est fixé à 2.600 centimes additionnels.

Je remets un avis favorable sur le projet de délibération sous réserve de l'accomplissement des formalités de publication et d'envoi à l'autorité de tutelle pour approbation.

36. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Article budgétaire : 040/372-01
Taxe directe.
Taux maximum recommandé circulaire budgétaire 2026 : 8,8 %

Le taux de cette taxe rest fixé à 8,0 %.

Je remets un avis favorable sur le projet de délibération sous réserve de l'accomplissement des formalités de publication et d'envoi à l'autorité de tutelle pour approbation.

HOUFFALIZE, le 24/09/2025

Martine TRZNADEL
Receveur Régional

Martine Trznadel (Signature)

Signature numérique de Martine Trznadel (Signature)
Date : 2025.09.24 12:39:24 +02'00'

Annexes :

PROVINCE DU LUXEMBOURG

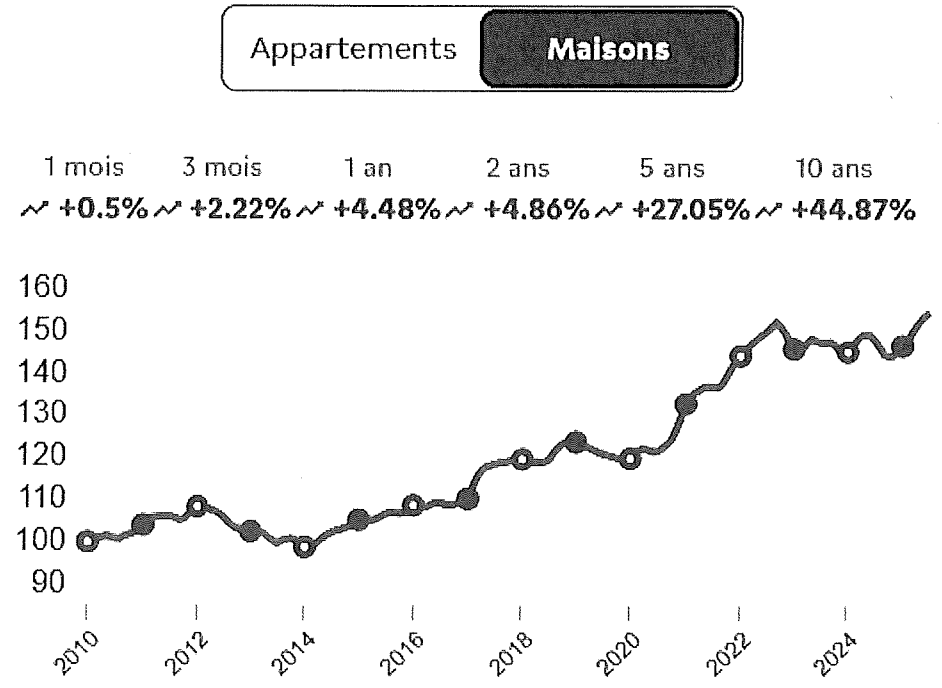
COMMUNE DE HOUFFALIZE

Estimation de l'impact financier des projets de règlements taxe
Estimation Immoweb en 2025 concernant l'évolution de la pression immobilière à Houffalize

PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE HOUFFALIZE

N°	Service	Intitulé de la redevance	De	à	Type	Montant	Remarques	Totaux 2024	Totaux 2026
0	Chloé.00	Dossier de mariage / Cohabitation légale	2026	2031	Sans distinction	25 et 15 €	Anciennement rglt taxe pr les mariages Nouveau pour les cohabitations légales	350,00 €	750,00 €
1	Chloé.01	Conteneurs et sacs pour les déchets spéciaux	A partir de 2026		Conteneur 140 L	55,00 €			
					Conteneur 240 L	65,00 €			
					Conteneur 360 L	110,00 €	Prix coutant	780,00 €	780,00 €
					Conteneur 770 L	280,00 €			
					Sac Amiante 140L	10,50 €			
2	Chloé.02	Sacs PMC	2026	2031	Citoyens 20 sacs/60 L	3,00 €			
					Ecoles 10 sacs/120 L	1,50 €	Tarif IDELUX	555,00 €	555,00 €
					Events 10 sacs/240 L	6,00 €			
3	Chloé.03	Octroi de concession et columbarium	2026	2031	Concession	300,00 €			
					Cavurne	200,00 €		1,700,00 €	1,700,00 €
					Columbarium	350,00 €			
4	Chloé.04	Exhumation par les services communaux	2026	2031	Urne	30,00 €			
					Exhumation caveau	250,00 €		0,00 €	0,00 €
					Exhumation pleine terre	1.250,00 €			
5	Chloé.05	Exhumation par pompes funèbres	2026	2031	Sans distinction	300,00 €		0,00 €	0,00 €
6	Chloé.06	Changement de prénom	2026	2031		490,00 €		490,00 €	490,00 €
7	Chloé.07	Bornes de rechargement véhicules électriques	2026	2031	Activation	1,51 €			
					Recharge	Prix coutant + 21 % pour frais généraux		5.520,87 €	5.520,87 €
					Stationnement	0,24 €/min à partir de la 61ème minute			
8	Chloé.08	Tarification aire SIAM	2026	2031	Forfait/nuit/motor-homes	20,00 €		29.975,15 €	29.975,15 €
9	Chloé.09	Mise à disposition d'ouvriers pour le chapiteau	A partir de 2026		MO/homme/heure	25,00 €		0,00 €	0,00 €
10	Chloé.10	Dépôts sauvages	2026	2031		100,00 €	Par 100 kg ou 1000 L avec un plafond de 500,00 €	0,00 €	0,00 €
11	Chloé.11				↓↓				
12	Popul.01	Copies et envois réalisés pour compte de tiers	2026	2031	A4 / Noir-blanc	0,15 €			
					A3/ Noir-blanc	0,30 €			
					A4/ Couleur	0,70 €		213,94 €	213,94 €
					A3/ Couleur	1,40 €			
					Plan 90 cm/1 m	1,00 €			
13	Urba.01	Permis environnement, permis unique, classe 3	2026	2031		Frais liés au traitement des dossiers			
14	Urba.02	Fourniture de renseignements urbanistiques	2026	2031		100,00 €			
15	Urba.03	Demande de permis d'urbanisation	2026	2031	PU de 1 à lots/logements			26.879,90 €	26.879,90 €
16	Urba.04	Récupération des frais d'enquête publique ds le cadre des permis	2026	2031		Frais réels pour l'oblitération des courriers			
17	Urba.05	Récupération des frais réel dans le cadre de vérification d'implantation des bâtiments	2026	2031		Frais réels		11.924,55 €	11.924,55 €
18	Nicolas.01	Accueil extra-Scolaire	2026	2031	*Garderies*				
					Matin de 07H00 à 07H30	0,25 €/15 min			
					PM 16H00 - 18H00	1,25/enfant	solo		
					PM 16H00 - 18H00	1,00/enfant	si plusieurs même famille		
					PM de 18H00 à 18H30	0,25 €/15 min		15.061,00 €	15.061,00 €
					Mercredi de 12H15 À13h15	0,25 €/15 min			
					Mercredi PM	2,50 €			
					Mercredi pas comme les autres/journées pédagogiques				
					1/2 journée	2,50 €			
					Journée	5,00 €			
19	Nicolas.02	Plaines de jeux	2026	2031	Semaine	20,00 €		7.720,00 €	7.720,00 €
20	Nicolas.03				↓↓				
21	Stéphanie.01	Repas scolaires	2026	2031	Potage	0,50 €			
					Repas complet	3,00 €		76.543,50 €	76.543,50 €
22	Manuela.01	Objets abandonnés ou trouvés	2026	2031	Enlevement du véhicule	135,00 €			
					Garde camion	12,40 €/jour			
					Garde voiture	6,20 €/jour		0,00 €	0,00 €
					Garde motocyclette	3,10 €/jour			
					Garde cyclomoteur	3,10 €/jour			
23	Manuela.02	Taillage de haies chez le privé	2026	2031		40,00 €/H	Toute H entammée est due	0,00 €	0,00 €
		Réglements sans dates de fin / Pour Mémoire							
11	Chloé.11	Espace publicitaire Bulletin Communal	Pas de date de fin		1/8 de page	60,00 €			
					1/4 de page	120,00 €		300,00 €	300,00 €
					1/2 page	240,00 €			
20	Nicolas.03	Ecole des devoirs	Pas de date de fin			Gratuit	Charte	Gratuit	Gratuit
24	Vinciane H.01	Chiens errants	Pas de date de fin		Hébergement/jour	2,50 €			
					Dépistage puce	10,00 €		12,50 €	12,50 €
					Annonce journal local	30,00 €			
25	S.Culturel.01	Les Z'ateliers	Pas de date de fin		Prix à laSéance	6,20 €			
					Abonnement pr 1 atelier	120,00 €	Quel que soit le nombre de séances		
					Abonnement pr 2 ateliers	200,00 €			
					Stages	5,00 €	1/2 journée	23.805,00 €	23.805,00 €
					Stages	10,00 €	Journée complète		
					Excursions occasionnelles	12,00 €			



Source : Données Immoweb

Houffalize : les prix de l'immobilier en détail

Le prix moyen au m² à Houffalize pour tous les types de biens est de 1480 €.

Prix au m² pour un appartement

Le prix d'un appartement à Houffalize peut varier entre 901 € et 2354 € selon la zone dans laquelle vous souhaitez effectuer un achat.

Prix au m² pour une maison

Les maisons ont un prix moins élevé à Houffalize : 1461 € en moyenne (le prix fluctue entre 852 € et 2456 €). Cela donne une différence de -14.51 % par rapport aux appartements.

PROVINCE DU LUXEMBOURG



COMMUNE DE HOUFFALIZE